

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

PROJET DE CHARTE CONSTITUTIVE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MARAIS POITEVIN

**CE PROJET CONCERNE 95 COMMUNES
SISES DANS LES DÉPARTEMENTS DE
LA VENDÉE, LA CHARENTE MARITIME
ET LES DEUX SEVRES.**

ENQUÊTE PUBLIQUE

No E.06000149.44.

Du 5 avril au 9 mai 2006 inclus.

**AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.**

PRÉAMBULE.

La lecture d'un avis de commissaire enquêteur est aride à maints égards.

C'est pourquoi mieux vaut commencer la lecture du présent avis par celle de la première page du projet de charte, intitulé d'ailleurs "**préambule**", et qui est une ode merveilleuse et romantique au marais poitevin, œuvre d'un auteur inconnu à ce jour.

"Lieu infiniment secret...

Lieu infiniment fragile...

Ici, l'eau régit la vie, métamorphose les paysages au gré des saisons...

Espace magique entre ciel et terre, territoire aux équilibres précaires" ...

On peut aussi évoquer les immenses mérites de l'eau que Saint-Exupéry a célébrés dans son livre **Terre des Hommes**.

" Tu es la plus grande richesse qui soit au monde et tu es aussi la plus délicate, toi si pure au ventre de la terre...

Tu n'acceptes point de mélange, tu ne supportes point d'altération, tu es une ombrageuse divinité."

SOMMAIRE

ETAT DES LIEUX	page 4
OBJECTIFS A ATTEINDRE	page 6
Rapport Simon	page 6
Rapport Roussel	page 8
LA CHARTE SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE	page 10
ORGANES DE GESTION DU PARC	page 11
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	page 13
ANNEXE	page 14

Les deux Régions des Pays de Loire et de Poitou Charente ont estimé que la création d'un parc naturel régional concernant le territoire de 95 communes sises dans le marais poitevin constituerait un outil performant de développement durable et harmonieux de l'ensemble de ce pays couvrant près de 100.000 hectares et où vit une population de 100.000 habitants environ.

A cet effet elles ont adopté une charte qui a été soumise à enquête publique et sur laquelle les commissaires enquêteurs sont appelés à donner leur avis.

L'avis demandé ne concerne pas l'opportunité ou l'absence d'opportunité de la demande de création de parc naturel régional mais ne porte que sur le contenu de la charte appelée à devenir le support contractuel de ce parc.

Avant que les conseils municipaux ne se prononcent sur la proposition qui leur sera faite d'être inclus dans le périmètre du parc, et donc d'en accepter la charte, il est apparu aux membres de la commission d'enquête utile :

1. de donner leur perception des lieux au vu des observations qui ont été présentées au cours de l'enquête publique et des informations qu'ils ont estimé nécessaire de recueillir,
2. de faire un relevé des objectifs à atteindre pour améliorer la situation ou éviter qu'elle ne se dégrade,
3. d'exprimer leur avis sur le contenu de la charte au vu de l'analyse de la situation du marais poitevin et des objectifs recherchés par les deux Régions.

ETAT DES LIEUX

Plusieurs approches sont possibles. Dans le cadre de la présente enquête les commissaires enquêteurs ont voulu mettre en évidence ce qui leur est apparu significatif et de nature à entrer dans le champ d'application d'une charte de parc naturel régional.

Prenant par ailleurs le risque d'omettre ce qui pourrait apparaître important à certains, les commissaires enquêteurs ont pris le parti d'éviter une description technique du marais, ce afin de faciliter la lecture de leur analyse de la situation par des personnes non spécialistes de ce que l'on appelle l'"*écosystème*" du marais poitevin.

Chacun sait que ledit marais comporte des marais mouillés et des marais desséchés et que la différence de nature de ces deux marais résulte d'un long travail des hommes poursuivi jusqu'en 1986 sur le Lay.

D'un rapport rédigé en 1998 et largement diffusé dans les instances régionales on retiendra : .

- Que les régions humides sont importantes à de nombreux égards mais qu'elles sont le type d'habitat le plus menacé au monde. Le marais poitevin n'échappe pas à cette règle C'est ainsi que les prairies permanentes couvraient 63 773 hectares en 1979 et seulement 28 983 hectares en 1997. L'écart entre ces deux chiffres permet de prendre conscience de l'importance des transformations subies par ce territoire en moins de 20 années.
- Il est constant que le marais poitevin remplit encore actuellement des fonctions précises autant qu'utiles aux populations qui habitent dans ce territoire : stockage des crues, recharge des nappes phréatiques, fixation et transformation des éléments nutritifs, dégradation des polluants nuisibles à la conchyliculture, création de paysages qui sont autant de supports touristiques etc.

Les terres qui ne sont plus à usage de prairies permanentes pour l'élevage ont été réaffectées à des cultures intensives plus rentables par le biais de subventions ; il en résulte un accroissement des prélèvements d'eau. Certains experts pensent que la persistance des

prélèvements insuffisamment contrôlés peut contribuer fortement à une rupture de l'équilibre fragile car artificiel du Marais Poitevin.

De surcroît cette agriculture défavorise également l'attrait touristique facteur de richesse pour une partie croissante de la population du marais.

Il faut également noter que les exploitants des prairies humides se trouvent confrontés à des problèmes d'inondations chroniques et persistantes qui retardent gravement l'accès aux pâturages de printemps tout comme les semis pour les terres cultivables.

Fort heureusement pour l'avenir du marais poitevin cet inventaire de l'état des lieux dont le caractère alarmiste ne doit pas être occulté dispose d'un frein important (même s'il est parfois l'objet de critiques).

On ne peut, en effet, qu'être étonné par le nombre, voire même l'empilement, des protections juridiques notamment que l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ont mis en place pour sauvegarder ou améliorer un patrimoine d'une richesse exceptionnelle à l'échelle de la France et au-delà.

Pour bien appréhender toutes ces mesures et leurs effets, parfois contraignants, il est vrai, sur la vie quotidienne des habitants du marais les commissaires enquêteurs ont fait dresser une carte annexée à leur avis où sont répertoriés par commune les principaux périmètres de protection de tous ordres actuellement en vigueur ou qui le seront à brève échéance.

Ces protections ont pour nom : Natura 2000, SPS, Grands sites, Sites classés, Sites en gestion conservatoire, Réserves naturelles, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, demain Commissions locales de l'Eau issues des SAGE, Plans de préventions des risques d'inondation (PPRI) etc.

L'importance de ces protections dont les territoires inclus dans un périmètre très précis sont l'objet, ne peut être ni ignorée ni sous estimée

A titre d'exemple on peut rappeler la condamnation par la Cour Européenne de Justice de la République Française sanctionnée notamment ***"pour n'avoir pas pris les mesures appropriées pour éviter la détérioration tant des sites du marais poitevin classés en zones de protection spéciale que de certains de ceux qui auraient du l'être "***.

Ce jugement du 25 novembre 1999 a conduit le gouvernement à prendre immédiatement des mesures draconiennes de protection de l'environnement pour éviter au moins une seconde condamnation au paiement d'une forte amende.

Ces mesures qui s'imposent aux habitants des zones en cause améliorent nécessairement "l'état des lieux " dans le marais poitevin.

On ne peut, par ailleurs ignorer les dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement qui disposent que : " *les monuments naturels ou sites classés ne peuvent être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale "*. Une autorisation ministérielle est nécessaire pour tous travaux soumis à permis de construire et une autorisation préfectorale pour la réalisation de tous autres travaux.

Quand on sait que le site classé du marais couvre 18 560 hectares (dont 10 100 en Vendée) on mesure l'étendue des protections à inclure obligatoirement dans les servitudes d'utilité publique que l'on soit ou non dans le périmètre d'un parc naturel régional.

LES OBJECTIFS A ATTEINDRE.

Les objectifs que l'on se propose d'atteindre par la création du parc naturel régional du marais poitevin doivent être inclus dans la charte.

A cet effet l'article R. 333- 3 du code de l'environnement dispose que la charte comprend :

- Les orientations de protection, de mise en valeur, de développement envisagés.
- Les principes fondamentaux de protection des structures paysagères ;
- Une représentation graphique des zones où seront appliquées les mesures préconisées dans la charte /
-

Ces principes directeurs sont-ils bien identifiés et les mesures qui en découlent sont-elles clairement préconisées par les autorités compétentes pour les mettre en œuvre ?

Avant d'analyser le contenu de la charte les commissaires enquêteurs estiment indispensable que les habitants du marais poitevin, et en premier lieu leurs élus, soient parfaitement informés de la situation de leur territoire et de leurs droits et obligations, que le parc soit créé ou non.

Lorsque l'on lit, en effet, toutes les prises de position par voie de presse, d'affiches, de tracts ou d'observations de certaines personnes publiques ou privées on est enclin à penser que la circulation des informations à travers le marais est d'un faible débit.

Les commissaires enquêteurs ne prétendent nullement s'ériger en analystes ès marais mais la mission qui leur a été confiée les a conduit à prendre connaissance des rapports et études faits par des spécialistes de la nature et du développement durable.

Leurs analyses et leurs conclusions ont, aux yeux des commissaires, une pertinence difficilement réfutable par les acteurs du marais même s'ils ont parfois des intérêts opposés à faire valoir.

C'est pourquoi la diffusion la plus large possible de ces analyses et mesures préconisées doit être faite. Le présent rapport constitue à cet égard un bon outil d'information des conseils municipaux notamment.

Les commissaires enquêteurs ont retenu deux rapports qui leur ont paru particulièrement objectifs dans leurs constatations et pertinents dans leurs conclusions.

Il s'agit des rapports Simon de 1998 et Roussel de 2002, ingénieurs généraux mandatés par le ministre de l'environnement pour donner leur avis sur l'avenir possible du marais poitevin.

Que disent et que concluent ces rapports incontournables ?

Afin de ne pas en dénaturer la portée ou le sens de larges extraits en sont reproduits in extenso et sans commentaire des commissaires enquêteurs.

1. le rapport Simon.

Il ne faut jamais oublier que la quasi totalité des activités politiques et économiques ont entendu pendant longtemps les responsables de l'Etat tenir un discours opposé à celui qui prévaut, que toutes les aides de l'Etat allaient à la destruction de la zone humide, et que le calcul économique fondé sur les lois du marché et sur les aides publiques(élément décisif en agriculture) poussait et pousse toujours à cette destruction.

Le scénario le plus probable est celui de la poursuite de la tendance actuelle.

Ce scénario aboutit au sauvetage d'un décor (surtout la Venise verte), il ne permet pas la conservation d'un véritable écosystème de zone humide.

Ce scénario de sauvetage de l'écosystème dépend surtout de deux actions vigoureuses, l'une sur l'agriculture, l'autre sur la ressource en eau.

Un échec sur l'agriculture et l'eau rendra tout le reste inutile.

Les habitants du marais et donc de leurs élus n'accepteront de faire des efforts (en sens contraire de ce qui est préconisé depuis longtemps) que s'ils ont une connaissance suffisante du patrimoine, si ce patrimoine constitue les bases d'un projet porteur de développement économique et social, et si ce projet va dans le sens d'une amélioration de leur qualité de vie et n'est pas trop concurrencée par un autre modèle.

De son côté l'Etat s'est en partie effacé du jeu alors qu'on ne peut sauver les zones humides que par des décisions fortes et parfois impopulaires. Il se borne à fixer les règles générales et laisse les opérateurs locaux décider de leur application.

Assigner des buts précis à chaque sous partie de l'entreprise est nécessaire.

AGRICULTURE.

Les aides agricoles environnementales actuelles ne permettront pas la conservation durable des prairies.

Aucun élevage extensif viande n'est viable, aucun élevage laitier extensif n'est possible dans le vrai marais, le maïs est le plus facile, le meilleur effort /revenu, les exploitations mixtes combinant élevage intensif et céréalicultures sont très rentables. Il faut des engagements à long terme de la part de ceux qui ont envie de conserver les prairies, à commencer par l'Etat. La zone dans laquelle les interventions auront lieu doit être délimitée avec soin. (C'est une obligation de la loi sur l'eau et du plan gouvernemental sur les zones humides).

Il faudra, si possible que les contours de la zone humide "loi sur l'eau" soient bien acceptés (au moins dans leurs principes), lisibles sur le terrain et croisées avec les autres documents officiels.

Sur le papier l'Etat a les moyens pour interdire le retournement des prairies.

Le marais étant un milieu naturel- artificiel, il est risqué de parier sur une amélioration par non gestion.

Les non respects d'arrêtés de biotope et de classement des sites sont sanctionnés par des amendes.

L'arme la plus puissante, que je recommande fortement parce qu'elle est juste et modulable, est l'écoconditionnalité.

Si des prairies situées en zone humide (délimitée) sont labourées sans autorisation ou si elles ne sont pas entretenues malgré des engagements contractuels, il faut supprimer tout ou partie des primes PAC au contrevenant sur l'ensemble de son exploitation (et non pas sur une seule zone du marais).

L'EAU

Objectifs: limiter les prélèvements et restituer son rôle d'éponge au marais.

Les utilisateurs dominants resteront les cultivateurs de céréales (qui irriguent, mais qui poussent aussi à l'évacuation rapide des crues d'hivers pour pouvoir semer).

La loi sur l'eau a rendu obligatoire l'équipement des points de prélèvement de dispositifs de mesure (en pratique les compteurs volumétriques dont sont équipés progressivement les Forages).

On affecte un volume maximal à prélever pendant une campagne d'irrigation à chaque point de prélèvement On fait des ajustements éventuels à la fin de l'hiver après constat des nappes et en été en fonction du débit des rivières et du niveau des nappes.

On pourrait viser une diminution des prélèvements de 30%.

Il paraît sage d'empêcher tout nouveau forage dans l'ensemble de cette zone (le bassin versant, 620 000ha).

Des céréaliculteurs se sont installés carrément dans des zones inondées régulièrement et ont dû endiguer pour se protéger. Il y aurait ainsi quelques centaines d'hectares qu'on devrait racheter pour laisser les eaux y entrer.

Il faut s'acheminer vers un paiement de l'eau par les irrigants.

Les SAGE sont donc des instruments qui devraient traiter toutes ces questions techniques de conservation de la zone humide par le biais du maintien de certaines quantités d'eau.

Le paysage est le principal ressort du tourisme.

Une structure tournée vers la protection et le développement durable du marais, réunissant toutes les collectivités locales, et à laquelle les forces économiques et sociales comme les protecteurs des paysages et des milieux naturels seraient associés, est à coup sûr une bonne chose. Elle est probablement indispensable.

C'est le moment ou jamais de traiter le marais poitevin en zone pilote et prioritaire, et d'y consacrer de la matière grise alors que le champ des possibles est encore largement ouvert.

Ce rapport met bien en évidence les dysfonctionnements en vigueur dans le marais et leurs effets pervers alors que **« plus personne ne préconise publiquement l'achèvement de l'assèchement ou la mise en culture de tout ce qui peut techniquement l'être Personne ne conteste l'intérêt qui s'attache à la conservation du marais »**.

Il reste vrai que l'Etat, qui est l'autorité compétente en ce qui concerne l'écoconditionnalité, l'interdiction de forages et l'instauration de quotas de prélèvements d'eau à usage agricole, n'a pas mis en œuvre ces mesures draconiennes préconisées par M. Simon pour mettre fin à cette situation.

Il a fallu le rapport Roussel pour que s'ouvre, en juin 2003 ; une ère nouvelle dont l'importance doit être connue de tous les habitants et acteurs du marais poitevin.

2. Le rapport Roussel

Ce rapport, en date du 11 mars 2002, est intitulé : " *plan d'action pour le marais poitevin* "

Après avoir rappelé la condamnation de la France par la Cour de Justice des Communautés Européennes le rapport précise :

Le gouvernement a décidé de mettre en place un plan global "Marais Poitevin», définissant une stratégie de développement d'un territoire durable, et inscrivant dans le long terme des orientations et des financements plus spécifiques.

Une charte entre l'Etat, les 2 régions et les 3 départements précisant les engagements de ces instances sera proposée aux collectivités locales. Cette charte a pour but de permettre la mise en œuvre immédiate du plan.

Ce rapport comporte 8 chapitres qui font des constats suivis d'objectifs à atteindre (les verbes sont au futur et non au conditionnel).

1. Hydraulique

"Le rôle du marais mouillé comme réceptacle des eaux ne peut pas être remis en cause."

"L'entretien des canaux du réseau tertiaire des marais mouillés mais aussi du réseau des marais desséchés apparaît indispensable. "

2. Connaissance du marais

" Un suivi scientifique du marais et de son évolution sera effectué. "

3. Agriculture

"Il s'agit de promouvoir une activité compatible avec l'avenir des zones humides et des zones de protection. "

"Concernant l'irrigation, il importe dans un premier temps d'optimiser sa gestion, afin de limiter les prélèvements. Un suivi des économies d'eau sera organisé. "

"Au-delà du simple maintien de l'équilibre existant entre prairies et grandes cultures, l'accroissement de la surface en prairies constitue un objectif majeur du plan du point de vue environnemental. L'objectif est un retour à la prairie de 5000 ha dans une première tranche, suivie d'une deuxième tranche de 5000 ha. "

"La mise en œuvre de cette politique de restauration de prairies devra être portée activement sur le terrain."

"L'accroissement des surfaces drainées constitue un point sensible La police des eaux sera en la matière appliquée selon les principes suivants : .Absence de drainage nouveau dans les marais mouillés."

4. Tourisme

" Il est indispensable de concevoir une stratégie touristique globale."

5. Natura 2000

"C'est un sujet déterminant qui, selon la manière dont il sera traité, peut induire, pratiquement à lui seul, le succès ou l'échec d'un plan pour le marais. "

6. Infrastructures

Concernant la A 831 il importera de veiller à ce que le tracé définitif et les dispositions constructives retenues respectent pleinement les enjeux du marais.

7. Aspects institutionnels

Les acteurs en place (collectivités et syndicats de marais notamment) conserveront leurs responsabilités. En revanche la coordination de tous est indispensable.

8. Aspects financiers

Ils sont résumés dans le tableau ci-après.

Ce plan d'action qui est devenu un **plan d'actions**, a été entièrement adopté par le gouvernement le 10 juin 2002 et annexé au protocole d'accord signé le 6 juin 2003 entre l'Etat, les Régions des Pays de Loire; de Poitou- Charente, les départements de la Vendée, des Deux- Sèvres et de la Charente Maritime.

Ce protocole qui comporte un financement sur 10 ans de 284 millions d'euros engage à travers ses signataires tous les acteurs publics ou privés inclus dans le périmètre de ce marais poitevin dans sa consistance juridique actuelle, qu'un parc soit créé ou non.

Il résulte de l'existence de ce protocole que tout l'aménagement du marais poitevin dans ses structures, dans sa gestion de l'eau par des syndicats ou associations syndicales, doit être conforme aux engagements conclus par ce protocole.

Personne ne peut s'affranchir des clauses de ce véritable contrat sans conditions suspensives qui tient lieu de loi entre les parties depuis le 6 juin 2003.

Si parc il y a sa charte devra en tenir compte. Il apparaît important de savoir que les contraintes que le parc contiendra ne seront donc pas de son fait.

Bien entendu à ces clauses contractuelles s'ajoutent toutes les mesures de protections et d'autorisations qui résultent des législations et réglementations en vigueur qu'il serait vain de vouloir ignorer.

Ainsi qu'il est précisé dans le chapitre relatif à l'état des lieux un tableau joint en annexe rappelle pour chaque commune l'étendue et le nature de ces mesures qui ne peuvent être ignorées.

Au terme de cette analyse de la situation actuelle dans le marais poitevin, il apparaît aux commissaires enquêteurs que les objectifs requis pour la conservation et la promotion de ce territoire ont été définis avec soin et qu'ils ont été, pour la première fois, semble-t-il, suivis de mesures adéquates de nature à motiver la création d'un outil de gestion, en l'occurrence un parc naturel régional.

LA CHARTE SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE

Compte tenu de l'analyse de l'état des lieux et des objectifs à atteindre la charte élaborée pour demander la création du parc naturel régional du marais poitevin est-elle conforme aux dispositions de l'article R. 333 –14 du code de l'environnement ?

Il importe, en premier lieu, de constater que le projet de charte fait référence au rapport Roussel et à la convention qui en est résultée (pages 12, 15, 19, 48) mais la structure de la charte est régie d'une part par les dispositions de l'article R. 333 du code l'environnement d'autre part par les avis intermédiaires qui ont été émis sur son contenu.

Pour ce motif on ne retrouve que très dispersées (pages 22 et 23 notamment) les constatations faites dans les deux rapports précités.

Dans la présentation générale du marais, qui est, à juste titre orientée vers l'avenir, l'état des lieux est fait discrètement.

Dans le chapitre *Ressources Naturelles* les auteurs du projet analysent de manière approfondie les déficiences actuelles au niveau de l'hydrographie dans les marais desséchés et mouillés ainsi qu'au niveau des acteurs de la gestion de l'eau.

L'axe 1 *Ressources Naturelles* constitue la justification de la demande qui tend à la création d'un parc régional naturel Elle en constitue le socle et nécessite tout un travail de connaissance, de restauration ou de maintien, de mutation ou d'amélioration.

L'importance des enjeux en terme de stratégie de développement durable de ces ressources naturelles justifie l'ampleur du chapitre consacré à cet axe dans le projet soumis à enquête.

La volonté des auteurs du projet de charte d'inclure dans celle-ci toutes les demandes ou recommandations faites par le ministère de l'écologie et du développement durable ont conduit à l'adoption de 35 pages d'ajustements en janvier 2006.

Il en est résulté une charte dans laquelle on a voulu mettre en évidence tous les domaines possibles d'intervention en précisant les modalités de mise en œuvre de celles-ci.

Si les auteurs de ces avis ont lieu d'être satisfaits de la prise en compte de leurs vives recommandations, les commissaires enquêteurs estiment que le document soumis à enquête est devenu d'une lecture difficile pour tous ceux qui, sur le terrain, auraient à s'en prévaloir à un titre quelconque.

En effet, seule une étude attentive de la charte permet, au terme de son analyse, de se rendre compte que les compétences du parc dont certains semblent craindre l'ampleur et la diversité, sont, en définitif, très limitées.

A cet égard il est particulièrement significatif de se référer aux verbes employés concernant les « mesures » recensées On trouve : *animera, veillera, permettra d'élaborer, proposera,*

initiera, mobilisera, développera des actions de sensibilité, s'attachera à attirer l'attention à apporter son concours, à favoriser, établira une méthode de suivi, mettra à disposition des acteurs locaux qui le souhaitent, accompagnera et coordonnera, appuiera, pourra conseiller, collaborera, diffusera, etc.

Ces verbes prouvent à eux seuls que le domaine de compétence du parc sera des plus restreints et fortement encadrée Il apparaît clairement que le rôle essentiel du parc est d'aider et assister tous ceux qui, dans des domaines variés et complémentaires ont une responsabilité dans la conservation et le développement du marais poitevin comme le soulignent certaines observations.

Une bonne gestion de l'eau dans l'ensemble du marais et une agriculture respectueuse de l'écosystème conditionnent la conservation du marais.

Il ne peut qu'être rappelé à toutes fins utiles par les commissaires enquêteurs que c'est l'Etat qui a la compétence requise pour sauvegarder l'écosystème en cause. En effet lui seul dispose de la compétence en matière de police des eaux. Celle-ci concerne autant le niveau des eaux dans le marais que la qualité de ces eaux et leur utilisation même lorsqu'elles proviendraient de nappes souterraines. A l'égard de toutes les collectivités publiques (y compris les syndicats ou associations syndicales) et à l'égard de toutes les personnes privées, il doit être rappelé que l'Etat dispose des moyens juridiques lui permettant de mettre en œuvre une politique satisfaisante de gestion de l'eau.

A ce jour le syndicat mixte actuel est certes membre de la Commission Locale de l'Eau dans le SAGE à l'étude dans le bassin de la Sèvre Niortaise mais il n'y dispose que de 2 voix sur 30.

Le Parc aura vocation à prendre le relais du syndicat actuel et à être membre des 3 Commissions instituées au sein des 3 SAGE en cours d'élaboration sous la conduite du préfet. C'est à juste titre que sa mission au sein des commissions locales de l'eau est précisée dans le projet de charte. Mais il est manifestement erroné de vouloir lui conférer un rôle hégémonique dans la gestion de l'eau du marais.

ORGANES DE GESTION DU PARC

Une grande importance doit être accordée à la mise en place d'un bon outil de gestion du Parc .On ne peut que regretter que la rédaction des statuts du syndicat mixte n'ait pu être achevée avant l'ouverture de l'enquête publique.

Quoi qu'il en soit, au vu de la charte (partie 5), la commission d'enquête émet de fortes recommandations en ce qui concerne les modalités de gestion du Parc à mettre en place et qui devront être soumises aux communes.

1. Le G. 5 ne semble n'être composé que des 2 présidents des Régions et des 3 présidents des départements.

Ces 5 collectivités seront des contributeurs importants au financement des dépenses du Parc. Elles ne représenteront cependant pas en voix délibératives au sein du conseil syndical la majorité à elles seules.

Peuvent elles dans ces conditions se réunir " *pour coordonner leurs interventions*"?

L'institutionnalisation d'un G.5 ne semble pas souhaitable.

2. De même, est-il nécessaire de vouloir passer une convention avec des communes qui auront adhéré à la charte, donc à ses objectifs, à son contenu et qui, par leurs voix délibératives ou celles de leurs représentants au conseil syndical détermineront la politique à suivre ?

Attention aux risques de contradiction entre les stipulations d'une convention signée lors de la création du Parc et les votes annuels.

3. Dans la création de structures il importe de limiter le nombre de membres du conseil syndical et d'y créer des collèges (Régions, Départements, Communes).
A titre de renseignement : en Brière il y a 53 membres au Conseil syndical et 19 au Conseil d'administration ; Au P.R.N. de Normandie Maine il y a 50 membres au conseil et 15 membres au C.A.
Il serait bon, pour une bonne administration du parc du marais poitevin, de ne pas dépasser un conseil d'administration d'une vingtaine de membres.
Le préfet devrait pouvoir assister aux conseils avec voix consultative étant donné l'étendue et l'importance des pouvoirs de l'Etat sur le territoire du parc. C'est un fait que l'on ne peut ignorer.
Il ne serait pas inutile que dans les statuts on indique que, chaque année, avant le vote du budget, le président du conseil d'administration présentera dans un rapport d'activité, une évaluation des travaux faits au cours de l'année précédente et un planning des travaux programmés pour l'exercice en cours.
4. Est-il utile de fixer un nombre limitatif de commissions ? C'est au conseil de les créer au fur et à mesure des besoins. (c'est ce qui est prévu dans les statuts du P.R.N. de la Brière).
5. Le conseil scientifique doit être composé de membres tous nommés après avis du Conseil d'administration. Il serait judicieux que certains de ses membres soient choisis par le préfet.
C'est celui-ci qui est au sein de ce conseil le représentant de l'Etat (et non le directeur régional de l'environnement).
Le conseil scientifique devrait également pouvoir être saisi à la demande du préfet.
Les avis non suivis d'effet par le conseil d'administration devraient être motivés et pas seulement "*argumentés*" et ils devraient être inclus dans le rapport d'activité.
6. Le conseil de territoire semble une coquille vide. Sa composition est très vague dans le projet de charte et il paraît faire double emploi avec l'Observatoire du Marais Poitevin.
7. Les modalités de désignation des membres de l'Observatoire sont beaucoup trop vagues. Il serait également bon de prévoir la présence de représentants des services de l'Etat dans cet organisme.
8. L'existence institutionnelle d'une commission inter- Scot semble superflue Il suffirait de mettre ces commissions en place lorsque le besoin s'en ferait sentir.
9. Les demandes, suggestions, avis des groupes territoriaux qui ne seraient pas acceptés par le conseil d'administration devraient être inclus dans le rapport d'activité présenté chaque année devant le conseil syndical.

*

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les commissaires enquêteurs n'ont pas de réserve à formuler sur le contenu de la charte soumise à l'enquête publique.

Ils émettent, en conséquence un avis favorable à son adoption par les collectivités locales à qui il est proposé d'y adhérer.

Ils recommandent cependant, avec insistance, qu'au projet de charte soumis au vote des conseils compétents soit jointe en annexe une version abrégée de celle-ci.

Les commissaires enquêteurs estiment, en effet, que les observations présentées oralement ou par écrit sur le manque de lisibilité du projet soumis à enquête sont entièrement fondées et qu'il incombe aux auteurs de la charte d'y porter remède.

Bien que cette fonction ne semble pas pouvoir être exprimée dans la charte il ne fait aucun doute, aux yeux des commissaires enquêteurs, que le Parc Naturel Régional aura un rôle important de facilitateur et de conciliateur à remplir.

Il n'en sera ainsi qu'à travers un dialogue à poursuivre, voire à instaurer entre tous les acteurs, agriculteurs et autres responsables d'un développement durable et harmonieux au sein du marais poitevin.

Fait à Nantes le 14 juin 2006

Le Président de la Commission d'enquête.

René JEGO

Le Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur

Yves ALIX.

Bernard GILBERT.

Le Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur

Henri LAROCHE.

Pierre KRESS.

ANNEXE

Lois et règlements en vigueur dans chaque commune